

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 51**21 août 1965****SOMMAIRE**

Règlement ministériel du 3 juin 1965 portant institution d'un Conseil Technique à l'assainissement de l'eau	971
Règlement grand-ducal du 30 juin 1965 abrégeant la durée du mandat des membres élus de la caisse de maladie agricole	973
Règlement grand-ducal du 29 juillet 1965 portant majoration du tarif des huissiers	973
Règlement grand-ducal du 16 août 1965 modifiant l'arrêté grand-ducal du 20 août 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité	974
Règlement ministériel du 17 août 1965 réglant les conditions d'émission d'une tranche de 200 millions de francs de l'emprunt autorisé par la loi du 15 février 1965	975
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Espagne sur la sécurité sociale et Protocole spécial, signés à Luxembourg, le 22 juin 1963. Ratification et entrée en vigueur.	976
Arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat espagnol sur la sécurité sociale	977

Règlement ministériel du 3 juin 1965 portant institution d'un Conseil Technique à l'assainissement de l'eau.

*Le Ministre de la Famille, de la Population
et de la Solidarité Sociale,
Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,
Le Ministre de l'Intérieur,
Le Ministre des Travaux Publics,
Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique,*

s'étant constitués en Comité Interministériel à l'Assainissement de l'Eau;
Vu la loi du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau;
Vu l'arrêté grand-ducal du 18 juillet 1964 portant constitution des départements ministériels en vertu duquel l'assainissement de l'eau, les stations d'épuration et les travaux de canalisation sont attribués au Ministre de la Famille, de la Population et de la Solidarité Sociale;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 31 juillet 1964 conçue comme suit: « Le Ministre de la Population a dans sa compétence la planification générale, la coordination et la surveillance des travaux d'assainissement ».

Considérant qu'en pratique ces problèmes ne peuvent trouver de solution qu'en collaboration étroite du Ministre de la Population avec les Ministres ayant dans leurs attributions les administrations chargées des études et travaux y relatifs;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Il est institué un Conseil Technique chargé de l'examen et de la préparation

- a) des mesures immédiates dans l'intérêt de l'assainissement de l'eau,
- b) de l'étude d'une planification générale et de la coordination des mesures à prendre suite aux décisions du Comité Interministériel.

Art. 2. Le Conseil, qui sera présidé par le Commissaire à la Protection des Eaux comprend comme membres effectifs:

A) Pour les Ponts et Chaussées.

- a) Le sous-directeur.
- b) Les ingénieurs d'arrondissement qui siégeront pour les affaires les concernant.
- c) L'inspecteur technique principal 1^{er} en rang.

B) Pour les Services Agricoles.

- L'inspecteur technique principal des Services Agricoles.
- Un conducteur-inspecteur ou conducteur des Services Agricoles.

C) Pour la Santé Publique.

- Les médecins-inspecteurs qui siégeront pour les affaires les concernant.
- Un ingénieur-chimiste du Laboratoire bactériologique de l'Etat.

D) Pour les Eaux et Forêts.

- L'ingénieur des Eaux et Forêts chargé de la pisciculture et de l'hydrobiologie.

E) Administrations communales.

- L'ingénieur de la Ville de Luxembourg ou son délégué.
- Le Directeur des travaux municipaux de la Ville d'Esch-sur-Alzette ou son délégué.

Art. 3. En dehors des membres effectifs le Conseil pourra s'adjoindre des experts qualifiés toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 4. Le Commissaire à la Protection des Eaux fera rapport au Comité Interministériel concernant les travaux du Conseil et veillera à la stricte application des décisions prises par le Comité.

Art. 5. L'inspecteur technique principal des Services Agricoles exerce les fonctions de secrétaire du Conseil.

Art. 6. Les membres toucheront des jetons de présence qui seront fixés par le Gouvernement. Les frais de route et de séjour occasionnés aux membres dans l'exercice de leur mission seront remboursés suivant les dispositions afférentes en vigueur.

Art. 7. Les membres du Conseil Technique seront désignés par arrêté du Ministre de la Famille, de la Population et de la Solidarité Sociale, sur proposition des Ministres du Comité Interministériel.

Art. 8. L'arrêté ministériel du 23 octobre 1954 portant institution d'une commission pour l'épuration des Eaux est abrogé.

Art. 9. Le présent arrêté sera publié au Mémorial. Un exemplaire sera adressé à chacun des Membres pour lui servir de titre et à la Chambre des Comptes pour information.

Luxembourg, le 3 juin 1965

*Le Ministre de la Famille,
de la Population et de la Solidarité Sociale,*
Emile Colling
Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,
Emile Colling
Le Ministre de l'Intérieur,
Henry Cravatte
Le Ministre des Travaux Publics,
Albert Bousser
Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique,
Raymond Vouel

Règlement grand-ducal du 30 juin 1965 abrégeant la durée du mandat des membres élus de la caisse de maladie agricole.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Vu l'article 29, alinéa 2, de la loi du 13 mars 1962, portant création d'une Caisse de maladie agricole;
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les mandats des membres effectifs et suppléants des organes de la caisse de maladie agricole prendront fin au cours de l'année 1966 en même temps que les mandats des membres de la caisse de pension agricole.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 30 juin 1965
Jean

Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,
Emile Colling

Règlement grand-ducal du 29 juillet 1965 portant majoration du tarif des huissiers.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Vu l'article 98 de la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire, conférant au Gouvernement la faculté d'arrêter et de modifier les tarifs des frais de justice de toute nature par voie de règlement d'administration publique;

Vu les arrêtés grand-ducaux des 9 mars 1946, 4 décembre 1949, 17 septembre 1955 et 23 décembre 1958 portant respectivement majoration et modification du tarif des huissiers;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 12 mai 1875, portant revision du tarif des huissiers, modifié par l'arrêté grand-ducal du 31 juillet 1961;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;